

Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

(NOR : PEL0201897DL)

Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 19/12/2002 à la page 3114

Version en vigueur au 20/06/2025

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement(Art. 3 à Art. 5-1)
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation(Art. 6 à Art. 9)
- ▶ Titre IV - Avancement (Art. 10 à Art. 14)
- ▶ Titre V - Dispositions générales (Art. 16)
- ▶ Titre VI - Constitution initiale du cadre d'emplois et autres dispositions transitoires(Art. 17 à Art. 24)
 - ▶ Chapitre 1er - Conditions d'intégration (Art. 17 à Art. 18)
 - ▶ Chapitre 2 - Modalités de titularisation et classement(Art. 19 à Art. 24)
- ▶ Titre VII - Rémunération (Art. 25)
- ▶ Titre VIII - Intégration exceptionnelle des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française (Art. 26 à Art. 28)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 10 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1583 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12269 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;

Vu le rapport n° 152-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Les conseillers d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller d'éducation artistique de 2e classe, de conseiller d'éducation artistique de 1re classe et de conseiller d'éducation artistique principal.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017*

Les conseillers d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques ou des sciences humaines liées à l'art, dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.

Ils peuvent également être chargés de par leur formation, de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans le domaine culturel, de la mise en place de programmes techniques et pédagogiques, et de fonctions administratives, pédagogiques ou techniques.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre

1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023*

Le recrutement en qualité de conseiller d'éducation artistique de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies :

1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

2° En application de l'article 57 de ladite délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017*

Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;

- diplôme d'Etat de professeur de musique ;

- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;

- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

Spécialité "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;

- directeur d'une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l'ouverture du concours, d'une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au "Heiva des écoles" durant au moins cinq années, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;

Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du “Heiva I Tahiti” dans la catégorie “Himene Ru’au” ou dans la catégorie “Himene Tarava”, sur présentation d’une attestation délivrée par l’établissement public “Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture” et titulaire du diplôme d’études traditionnelles (DET).

Spécialité “Métiers d’art” :

- diplôme polynésien d’art ou des métiers d’art de niveau II reconnu par l’Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à trois années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine “Autres expressions artistiques” et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d’art plastique de l’Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l’Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d’expression plastique ;
- diplôme national d’arts plastiques ;
- diplôme national d’art et technique ;
- diplôme d’Etat d’architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l’Institut français de restauration des œuvres d’art ;
- diplôme d’études supérieures de l’Ecole du Louvre ;
- diplôme de l’Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d’études de l’Institut des hautes études cinématographiques ;
- certificat d’aptitude aux fonctions de professeur d’art dramatique ;
- diplôme d’une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l’Etat sanctionnant une formation d’une durée totale au moins égale à 3 années d’études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l’art, notamment, une licence d’anthropologie, une licence d’ethnologie, une licence de sociologie, une licence d’histoire de l’art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l’étranger à l’issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d’évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l’assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d’aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires qui justifient, au 1er janvier de l’année du concours, de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d’emplois des assistants d’éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Art. 5

Les concours visés à l’article 4 comprennent des épreuves d’admissibilité et des épreuves d’admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d’organisation des concours, les règles de discipline et la date d’ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009*

Peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude prévue au 2° de l’article 3 ci-dessus, les assistants d’éducation artistique principaux ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l’alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité de conseiller d’éducation artistique stagiaire à raison d’un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers d’éducation artistique

ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Art. 6

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics administratifs à caractère culturel sont nommés conseillers d'éducation artistique stagiaires de 2e classe, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Art. 7

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du chef du service du personnel et de la fonction publique, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 8

Les stagiaires sont normalement rémunérés par le service ou l'établissement qui a bénéficié du recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent, durant leur stage, le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A prise en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 10

Le grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique principal comprend 5 échelons.

Art. 11

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi

qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Conseiller d'éducation artistique principal :		
5e échelon	-	-
4e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller d'éducation artistique de 1re classe :		
6e échelon	-	-
5e échelon	4 ans	3 ans
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller d'éducation artistique de 2e classe :		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 12

Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers d'éducation artistique de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

Art. 13

Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après examen professionnel, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2° Au choix, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont arrêtées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Art. 14

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025*

Article abrogé

Art. 16

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 1ER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 17

Peuvent intégrer le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° Avoir un contrat à durée indéterminée d'agent non fonctionnaire de l'administration à la date de la publication de la présente délibération ;

3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;

4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du Titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b - Des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d - Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées au 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans ces fonctions.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1^{er} échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2^e classe.

Art. 18

L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 17 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au B de l'article 17, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE 2 - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 19

Les agents visés à l'article 17 A sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment et dans les conditions définies aux articles 20 à 24 ci après.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 20

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1re catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon	-	Conseiller d'éducation artistique de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 ans
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	Conseiller d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Art. 21

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 22

Les agents cités à l'article 17 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 17 A, à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. Cette intégration est prononcée à la date de leur demande.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions de conseillers d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 17 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 23

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 24

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination du traitement alloué en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VII - RÉMUNÉRATION

Art. 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller d'éducation artistique principal	
Indice	Echelon
704	5
673	4
638	3
603	2
569	1
Conseiller d'éducation artistique de 1re classe	
Indice	Echelon
671	6
621	5
569	4
528	3
498	2
460	1
Conseiller d'éducation artistique de 2e classe	
Indice	Echelon
633	12
604	11
576	10
544	9
514	8
486	7
451	6
418	5
391	4
373	3
357	2
322	1

TITRE VIII - INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES

CONSEILLERS, DES ÉDUCATEURS ET DES OPÉRATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sous réserve :

1° D'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;

2° De justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;

3° De détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Art. 27 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

L'intégration des agents visés à l'article 26 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.

Art. 28 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002](#), JOPF n° 51 N du 19/12/2002 à la page 3114
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4651
Lors de la première mise en œuvre de la présente délibération, la proportion des postes offerts à la promotion interne se calcule par rapport aux recrutements de candidats admis aux concours externes et/ou internes ouverts depuis l'année 2000.
- [Délibération n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017](#), JOPF n° 82 N du 13/10/2017 à la page 14709
- [Délibération n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020](#), JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13625
- [Loi du pays n° 2023-35 du 8 décembre 2023](#), JOPF n° 80 NS du 08/12/2023 à la page 7342
- [Délibération n° 2025-57 APF du 12 juin 2025](#), JOPF n° 145 N du 20/06/2025 à la page 25